



Arrêt

**n° 94 303 du 21 décembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x
2. x
3. x
4. x
5. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012, par x, x et leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pris (*sic*) par l'Office des Etrangers le 10 juillet 2012 et notifiée le 14 août 2012. ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 17 novembre 2008.

1.2. Le même jour, ils ont chacun introduit une demande d'asile qui a donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 mars 2009. En date du 8 avril 2009, les requérants ont introduit des

recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel les a déclarés sans objet par un arrêt n°35 846 du 14 décembre 2009, suite au retrait des décisions querellées le 1^{er} décembre 2009. Le 23 février 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants. Ceux-ci ont à nouveau introduit deux recours contre ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par des arrêts n° 45 537 et 45 538 du 29 juin 2010.

1.3. Par un courrier daté du 27 novembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable le 2 septembre 2010. La partie défenderesse a toutefois déclaré ladite demande non fondée en date du 19 juillet 2011. Un recours a été introduit, le 31 août 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 80 231 du 26 avril 2012.

1.4. Par un courrier daté du 30 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

1.5. En date du 10 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée aux requérants le 14 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons d'abord que les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leur procédure d'asile introduite le 17.11.2008 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 25.02.2010, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 01.07.2010.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration (intégration illustrée par le fait qu'ils ont appris le français, qu'ils ont tissé des liens sociaux et affectifs durables, qu'ils ont un passé professionnel et ont participé à l'économie (sic) belge). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant plus particulièrement leur passé professionnel, notons que Monsieur [L. V.] souhaite à nouveau contribuer à l'essor de l'économie belge. Il présente ainsi une promesse d'embauche, de la société [V.], établie le 10.05.2011. Précisons, néanmoins, que cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En outre, relevons que l'intéressé n'est plus aujourd'hui autorisé à travailler. Mais quand bien même, il obtiendrait les autorisations requises, l'autorisation de séjour est de la compétence de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève du Ministre Régional qui a l'emploi dans ses attributions. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérée ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision prise par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n°65.666 du 26/07/1997).

Quant au fait, que depuis leur arrivée en Belgique, aucun fait infractionnel ne peut leur être reproché, notons que cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Les intéressés invoquent, en outre, la scolarité de leurs enfants. Ils indiquent qu'un retour au pays d'origine impliquerait l'interruption de l'année scolaire en cours. De plus, ajoutent-ils, l'intérêt de l'enfant devrait pris (sic) en considération conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Précisons d'emblée que l'année scolaire s'est terminée ce 30 juin (sic) 2012. Par conséquent, il ne saurait être question d'interruption (sic) de scolarité en cours d'année. Par ailleurs, relevons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants

n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Quant à leur invocation de l'article 3 de la convention des droits de l'enfant, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} Ch.), 04 nov. 1999) Cet élément ne peut donc être retenu à leur bénéfice (sic) et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés avancent encore les attaches sociales créées ici en application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cependant, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/05/2001. n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, en ce qui concerne l'attestation (sic) médicale du Dr [T.] du 28.08.2009, force est de constater que ce document doit faire l'objet d'une analyse spécifique par un fonctionnaire compétent, à savoir un médecin de l'Office des Etrangers, étant donné que les agents traitants du service Régularisations Humanitaires ne sont pas habilités pour se prononcer sur des éléments médicaux. Par conséquent, aucune suite ne sera donnée audit éléments dans (sic) le cadre d'une demande d'autorisation de séjour initiée sur base de l'article 9bis. Les intéressés sont libres d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006. ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 1^{er} octobre 2012, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 septembre 2012.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation l'article (sic) 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de l'article 22 de la Constitution ainsi que des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, de préparation avec soin d'une décision administrative, du principe général de bonne administration qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance des motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Rappelant l'obligation de « motivation adéquate » à laquelle est tenue la partie défenderesse, les requérants estiment que cette dernière « n'a nullement pris en considération [leur] situation particulière (...) ». Ils rappellent qu'ils « sont arrivés en Belgique en novembre 2008 (...) » et que leurs « trois enfants [y] sont scolarisés ». Ils signalent par ailleurs que Madame [L. K.] « est suivie depuis le 24 août 2010 par la psychologue [V. K.-K.] » et qu'elle souffre de diverses pathologies, lesquelles sont citées en termes de requête. Les requérants rappellent également le parcours professionnel de Monsieur [L. V.] en Belgique, et arguent que « si l'acte attaqué venait à être exécuté, [monsieur] serait contraint de quitter le territoire pendant de nombreux mois, alors qu'il a développé des attaches sociales durables (...) ». Les requérants précisent qu'un de leurs enfants « est suivie médicalement et de façon régulière pour son diabète de type 2 et sa malformation rénale diagnostiqués il y a trois ans », pathologies attestées par le certificat médical du 28 août 2009 que les requérants ont joint à leur demande d'autorisation de séjour. Ils indiquent avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi et qu'elle a été déclarée non fondée en date du 19 juillet 2011. Ils estiment que la partie défenderesse « n'a pas procédé à un examen approfondi de [leur] situation concrète (...), en ce qu'elle n'a même pas pris en considération cet élément du dossier administratif », et que « même à

admettre que la partie adverse dispose d'un vaste pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen au fond d'une demande 9bis, celle-ci ne se trouve pas pour autant libérée de l'obligation d'examiner in concreto tous les éléments apportés à l'appui d'une demande de régularisation (...) ». Les requérants rappellent ensuite le contenu du « principe de prudence », et déclarent qu'ils « sont présents en Belgique depuis près de quatre ans, qu'ils ont tissé de nombreux liens sociaux et affectifs durables particulièrement significatifs ». Ils considèrent que « l'ensemble de ces éléments sont constitutifs d'une vie privée et familiale en Belgique, garantie par l'article 8 CEDH (*sic*) » et que la partie défenderesse « doit faire apparaître dans la motivation formelle de la décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à leurs] droits (...) dans le respect de [leur] vie privée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 30 août 2011 (la bonne intégration en Belgique, les attaches sociales, la connaissance du français, le passé professionnel de Monsieur [L.V.], la scolarité de leurs enfants, l'article 8 de la CEDH) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, les requérants n'élèvent aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée mais se contentent de rappeler les éléments qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, et tentent ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences.

Par ailleurs, s'agissant de l'état de santé de Madame [L. K.], le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux pathologies dont souffre leur enfant, lesquelles sont attestées par un certificat médical daté du 28 août 2009, le Conseil relève que les requérants n'ont nullement expliqué dans leur demande d'autorisation de séjour, ou à tout le moins avant la prise de l'acte attaqué, en quoi cet élément devrait être pris en considération en tant que circonstance exceptionnelle, mais se sont limités à joindre le certificat médical susmentionné à leur demande d'autorisation de séjour sans en faire référence dans les considérations afférentes aux « circonstances exceptionnelles ». Dès lors, et dans la mesure où la

partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de ce document, cette articulation du moyen ne saurait énerver les constats posés dans la décision querellée. Qui plus est, le Conseil observe que les requérants n'ont jamais invoqué à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour des éléments médicaux en tant que circonstance exceptionnelle, de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait qu'ils avaient introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi et déclarée non fondée le 19 juillet 2011.

In fine, en ce qui concerne la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt des requérants à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte que rien ne les empêche de poursuivre leur vie privée et familiale en Belgique.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT